

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-053
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

**Marché de service n°2024-44 - Mission de contrôle technique dans le cadre de l'aménagement
d'un préau et de la cour de l'ALSH à Saint-Flour (15100)
Notification**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu le projet d'aménagement d'un préau et de la cour de l'ALSH à Saint-Flour (15100) et la nécessité de conclure une mission de contrôle technique ;

Vu la consultation de prestataires spécialisés organisée du 13 décembre 2024 au 17 janvier 2025 sur la plateforme achatpublic.com ;

Vu les propositions des entreprises suivantes :

- Bureau Véritas Construction SAS – 14 Avenue du Garric – 15 000 AURILLAC,
- APAVE SUD EUROPE – 22 Boulevard du 122^{ème} Régiment d'Infanterie – 12 000 RODEZ,

Vu le tableau d'analyse des offres ;

Vu la proposition la mieux disante pour la mission de contrôle technique du Bureau Véritas Construction SAS pour un montant de 3 250,00 € H.T. soit 3 900,00 € T.T.C.

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le marché pour une mission de contrôle technique avec le Bureau Véritas Construction SAS – 14 Avenue du Garric – 15 000 AURILLAC pour un montant de 3 250,00 € H.T. soit 3 900,00 € T.T.C. ;

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits par anticipation au budget primitif 2025 suivant délibération n°2024-292 en date du 18 décembre 2024 ;

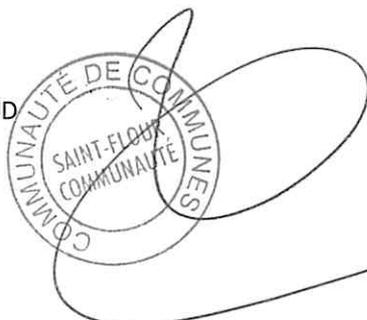
Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 28/01/2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250128-DEC2025-053-AU
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 05 FEV. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le** 05 FEV. 2025

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250128-DEC2025-053-AU
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception préfecture : 05/02/2025

ARTICLE 7 - REMUNERATION

Les prestations du contrôleur technique seront rémunérées par application d'un prix forfaitaire basé sur les conditions économiques du mois de **Janvier 2025** appelé mois zéro (m₀).

Ce prix forfaitaire est égal à :

Eléments de missions	MONTANT EN € H.T.
Contrôle de conception	600,00
Contrôle des documents d'exécution	400,00
Contrôle chantier - réalisation des ouvrages	1 700,00
Vérifications finales en vue de la réception	550,00
Période de garantie de parfait achèvement	PM
Total hors T.V.A.	3 250,00
T.V.A. au taux de 20,00 %.	650,00
Montant T.T.C.	3 900,00

Montant T.T.C. en lettres :
Trois mille neuf cents euros

La période de garantie de parfait achèvement comprend toute vacation et déplacement du contrôleur technique à la demande du Maître d'Ouvrage pour lever les réserves exprimées dans son rapport final ainsi que pour apporter son avis sur tout désordre relevant de ses missions, susceptible d'apparaître durant cette période.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

8.1. - Avance

Sans objet.

8.2. - Acomptes et solde

Les différents acomptes et solde seront présentés au visa préalable du conducteur d'opération et réglés conformément à l'article 11 du CCAG-PI. La fraction de la rémunération relative à chaque phase et la date d'exigibilité de l'acompte sont fixées dans le tableau ci-après :